INDEMNISATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT

171	Exécution de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État	98,958 00

B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

172	Exécution de la Loi sur l'assurance-chômage, y compris les dépenses résultant des charges et devoirs assumés et remplis, selon les exigences du gouverneur en conseil et sur avis conforme du ministre du Travail, aux termes de l'article 4 de la loi	35,179,000 00
173	Déplacement de la main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles et frais y afférents, en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil	75,000 00

Rapport à faire des résolutions.

Rapport est fait desdites résolutions, qui sont agréées, et le comité des subsides obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Un message est reçu du Sénat afin d'informer cette Chambre que Leurs Honneurs ont adopté le Bill C-37, Loi prévoyant la nomination de secrétaires parlementaires de ministres, avec les amendements suivants:

1. *Page 1, ligne 5:* Après les mots "un député", ajouter les mots "ou plus d'un député".

2. *Page 1, ligne 14:* Remplacer les mots "d'un ministre doit" par les mots "ou les secrétaires parlementaires d'un ministre doivent".

États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 40 du Règlement, savoir:

Par M. Courtemanche, membre du conseil privé de la reine,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général (**Avis de motion n° 67*) en date du 9 mars 1959, demandant la copie de tous télégrammes, correspondance, rapports, mémoires et autres documents échangés depuis le 1er décembre 1958 entre le ministre des Transports ou ses sous-ministres et tout fonctionnaire ou organisme du gouvernement et toutes personnes ou tous groupements, relativement aux paiements demandés par des entrepreneurs à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

Vingt-cinquième rapport du greffier des pétitions, suivant le paragraphe (7) de l'article 70 du Règlement, ainsi qu'il suit:

Le greffier des pétitions a l'honneur de faire connaître que la pétition des requérants suivants, déposée le 20 mai, et présentée par M. Thompson le 20 mai, est conforme aux prescriptions de l'article 70 du Règlement. Toutefois, cette pétition a été déposée après le délai spécifié à l'article 93 du Règlement et pour cette raison elle ne peut pas être reçue: